

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 9 octobre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1er, 2, 3 et 4 octobre 2019

2019 DAE 272 Activités commerciales sur le domaine public - convention d'occupation du domaine public pour deux kiosques commerciaux Jardin promenade Césaria-Evora (19e) (19e), avec la SCI MACDONALD COMMERCES.

Mme Olivia POLSKI, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acte notarié du 17 février 2015 SAS PNE-SCI MACDONALD COMMERCES relatif au réaménagement du secteur MacDonald ;

Vu le règlement relatif à la gestion et à l'attribution des emplacements commerciaux durables situés sur la voie publique et dans les espaces verts en date du 5 avril 2018;

Vu le projet de délibération en date du 17 septembre 2019, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation la convention d'occupation du domaine public pour deux kiosques Jardin promenade Césaria-Evora (19e), avec la SCI MACDONALD COMMERCES ;

Vu l'avis du conseil du 19e arrondissement en date du 18 septembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par Madame Olivia POLSKI, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la SCI MACDONALD COMMERCES, dont le siège social est situé 8 avenue Delcasse 75008 PARIS, une convention d'occupation du domaine public fixant les modalités d'occupation de deux kiosques commerciaux avec terrasse, situés sur le domaine public à Paris, Jardin promenade Césaria-Evora (19e).

Article 2 : En contrepartie de cette occupation domaniale la SCI MACDONALD COMMERCES versera une redevance annuelle fixe décomposée comme suit :

- 250 euros hors taxes- hors charges par m² par an pour chaque kiosque
- 83 euros hors taxes- hors charges par m² par an pour chaque terrasse

En sus, la SCI MACDONALD COMMERCES versera une redevance variable annuelle en fonction de l'indemnité perçue auprès des exploitants des kiosques. Cette redevance variable est définie comme suit :

- 5 % du montant annuel des redevances hors taxes- hors charges acquittées par les exploitants, pour la partie cumulée de ces redevances supérieures au seuil de 52 000 euros hors taxes et inférieure ou égale à 75 000 euros hors taxes ;
- 10 % du montant annuel des redevances hors taxes- hors charges acquittées par les exploitants, pour la partie cumulée de ces redevances supérieures au seuil de 75 000 euros hors taxes.

Article 3 : Les effets pécuniaires inhérents à cette convention s'opèreront à compter de sa prise d'effet, avec une signature prévue en 2020.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront constatées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2020 et des exercices ultérieurs.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO